



**FGU** Fachgruppe für Untertagbau  
**GTS** Groupe spécialisé pour les travaux souterrains  
**GLS** Gruppo specializzato per lavori in sotterraneo  
**STS** Swiss Tunnelling Society

## **Statuts**

# **Groupe spécialisé pour les travaux souterrains GTS Swiss Tunnelling Society STS**

*Contrôlé par le service juridique de la SIA en juin 2022*

*Approuvé par l'Assemblée Générale du GTS 2023 qui a eu lieu le 12.06.2023 à Lucerne.*



**FGU** Fachgruppe für Untertagbau  
**GTS** Groupe spécialisé pour les travaux souterrains  
**GLS** Gruppo specializzato per lavori in sotterraneo  
**STS** Swiss Tunnelling Society

## Art. 1

Le Groupe spécialisé pour les travaux souterrains (GTS) / Swiss Tunnelling Society (STS) est une association régie par les art. 60 ss du Code civil suisse.

Les présents Statuts se fondent sur le « Règlement de base des sociétés spécialisées SIA », R 130 (édition 2014).

## **I. Objet**

### Art. 2

- a) Le Groupe spécialisé pour les travaux souterrains (GTS) / Swiss Tunnelling Society (STS), Association Professionnelle de la SIA, a pour but de promouvoir les intérêts communs de ses membres dans le cadre des objectifs poursuivis par la SIA. On entend par travaux souterrains tous les ouvrages qui, après leur achèvement, sont situés sous la surface du sol. Le GTS/STS représente les intérêts des maîtres d'ouvrage, des planificateurs, des entrepreneurs, des hautes écoles et de l'industrie chargés de la conception, la réalisation, l'entretien, l'exploitation et la rénovation de ces ouvrages.
- b) Les tâches de l'Association Professionnelle sont les suivantes :
- Promotion des connaissances relatives aux travaux souterrains par le soutien à la recherche et à l'enseignement, ainsi que par l'organisation de colloques d'étude et de visites en vue de la formation et du perfectionnement de ses membres.
  - Diffusion des connaissances et promotion de l'innovation en matière de travaux souterrains en Suisse et à l'étranger ; diffusion d'informations techniques sur l'exécution de travaux souterrains.
  - Soutien à la promotion des jeunes talents dans le secteur des travaux souterrains, y compris la promotion de l'implication des jeunes membres dans les organisations et les comités.
  - Participation à l'établissement de normes, de recommandations, de lignes directrices et autres pour les travaux souterrains en coordination avec la SIA et d'autres associations professionnelles en Suisse et à l'étranger. Promouvoir leur reconnaissance en tant qu'état de l'art au niveau international.
  - Soutenir l'échange d'informations et la mise en réseau en Suisse.
  - Échange d'informations et point de contact avec l'étranger, notamment dans le cadre des sociétés internationales pour les travaux souterrains.
- c) Méthodes de travail
- Afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe b), l'Association Professionnelle s'occupe principalement de l'échange d'informations et d'expériences entre les membres et avec des organisations nationales et étrangères, de l'organisation de conférences/congrès, de cours, de conférences, d'excursions et de publications. Elle participe à des comités pertinents.
  - Dans le même but, l'Association Professionnelle peut constituer la partie nationale d'une organisation internationale.



**FGU** Fachgruppe für Untertagbau  
**GTS** Groupe spécialisé pour les travaux souterrains  
**GLS** Gruppo specializzato per lavori in sotterraneo  
**STS** Swiss Tunnelling Society

- Le Swiss Tunnel Congress STC et le Colloque sont des éléments centraux des activités de l'Association Professionnelle.

## **II. Siège**

### Art. 3

Le siège juridique de l'Association Professionnelle est au siège du secrétariat général de la SIA, Selnaustrasse 16, case postale, 8027 Zurich.

## **III. Membres et cotisations**

### Art. 4

#### **Catégories de membres**

L'Association Professionnelle se compose des catégories de membres suivantes (ci-après dénommées "membres") :

#### a) Membres individuels

- Membres de la SIA qui souhaitent s'affilier à l'Association Professionnelle.
- Professionnels du secteur de l'ingénierie inscrits au registre A du REG suisse, qui ne sont pas membres de la SIA, et qui souhaitent s'affilier à l'Association professionnelle.
- Peuvent également être admis comme membre sur décision du Comité :
  - o Professionnels du secteur de l'ingénierie inscrits au registre B du REG suisse
  - o Autres professionnels suisses et étrangers, dans la mesure où leurs connaissances et compétences sont conformes aux exigences des registres A et B du REG suisses et dont l'affiliation est dans l'intérêt de la l'Association professionnelle.
  - o Les étudiants des écoles polytechniques fédérales (ETHZ et EPFL) et des hautes écoles spécialisées suisses jusqu'à la fin de leurs études.

#### b) Membres collectifs

- Les sociétés inscrites sur la liste des bureaux d'études publiée par la SIA qui souhaitent s'affilier à l'Association professionnelle.
- Corporations de droit public ou privé, telles qu'administrations, associations, fondations, entreprises et autres institutions qui désirent participer aux activités de l'Association professionnelle ou les soutenir. Le Comité décide de leur admission.
- Chaque membre collectif sera représenté au sein de l'Association Professionnelle par un délégué/une déléguée.

#### c) Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut nommer des membres d'honneur sur proposition du Comité.



**FGU** Fachgruppe für Untertagbau  
**GTS** Groupe spécialisé pour les travaux souterrains  
**GLS** Gruppo specializzato per lavori in sotterraneo  
**STS** Swiss Tunnelling Society

Seuls les membres individuels de la SIA ont le droit d'indiquer leur appartenance à l'association au moyen de la désignation professionnelle SIA, telle que "Ingénieur SIA", "Membre SIA". Pour la désignation des bureaux d'études, le règlement relatif à la liste des bureaux d'études SIA s'applique.

#### Art. 5

### **Admission**

L'admission comme membre de la Société spécialisée se fait sur demande d'adhésion écrite adressée au Président de l'Association Professionnelle. Une demande peut être rejetée sans communication des motifs.

#### Art. 6

### **Démission et exclusion**

Les demandes de démission doivent être adressées par écrit au Président / à la Présidente de la Société spécialisée. La démission ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année (exercice comptable). La demande de démission doit être adressée par écrit avant la fin du mois d'octobre.

Les membres qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation annuelle pendant deux années consécutives malgré plusieurs relances (deux rappels) sont considérés comme démissionnaires.

Un membre qui porte atteinte aux intérêts ou à l'honneur de l'association peut être exclu de cette dernière. L'exclusion est prononcée par le Comité, sur décision approuvée à scrutin secret par trois quarts des membres du Comité. Les motifs déterminants pour l'exclusion doivent si possible être communiqués. Toutefois, l'exclusion peut également avoir lieu sans raison particulière. Si le membre exclu n'accepte pas la décision du Comité, il peut la contester en la portant devant le Comité de la SIA, qui prendra une décision définitive.

#### Art. 7

### **Cotisations annuelles**

Chaque membre paye une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Le montant de la cotisation annuelle est fixé séparément pour les catégories de membres suivantes :

- a) Membres individuels
- b) Membres individuels STSym
- c) Membres individuels étudiants des écoles polytechniques fédérales (ETHZ et EPFL) et hautes écoles spécialisées suisses
- d) Membres collectifs
- e) Les membres d'honneur sont exemptés du paiement des cotisations.



## IV. Organisation

### Art. 8

Organes de l'Association Professionnelle :

- a) Assemblée générale
- b) Comité
- c) Réviseurs des comptes

### Art. 9

#### **Assemblée générale (AG)**

L'Assemblée générale se tient une fois par an. Des AG extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. L'AG est convoquée par le Comité au moins 14 jours à l'avance. La convocation doit être écrite et accompagnée de l'ordre du jour. Un procès-verbal est rédigé pour chaque AG.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve des dispositions des Art. 16 et Art. 17. Elles sont valables en fonction du nombre de membres présents et représentés. Chaque membre au sens de l'Art. 4 dispose d'une voix (les membres collectifs disposent également d'une voix). Les membres absents peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par une procuration écrite, mais aucun membre ne peut représenter plus de cinq voix. Les élections se déroulent au vote à main levée ou à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du Président / de la Présidente est prépondérante.

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- Vote du rapport annuel, le programme d'activités et les autres rapports et motions/propositions du Comité et des Réviseurs des comptes.
- Vote sur les motions/propositions des membres
- Vote sur les comptes annuels présentés par le Comité pour l'année précédente.
- Vote des cotisations annuelles proposées par le Comité pour l'année en cours.
- Vote du budget annuel proposé par le Comité pour l'année en cours.
- Élection des membres du Comité
- Confirmation du Président / de la Présidente désigné parmi les membres du Comité élus par l'Assemblée générale.
- Élection des Réviseurs des comptes
- Modification des statuts
- Démission de l'Association professionnelle de la SIA
- Dissolution de l'Association professionnelle et utilisation de son patrimoine



## Art. 10

### **Comité**

Le comité est composé de cinq membres au minimum et de quatorze membres au maximum. Les bureaux d'études, les entreprises de construction, les maîtres d'ouvrage et les représentants de l'enseignement et de la recherche, ainsi que les différentes régions, doivent être représentés de manière adéquate. Le Président est élu / la Présidente est élue parmi les membres du comité directeur élus par l'assemblée générale et doit être membre de la SIA. Le Comité est par ailleurs auto-constitué, avec la nomination d'un Vice-Président / d'une Vice-Présidente et d'un trésorier. La durée du mandat est de deux ans.

Les membres du Comité sont rééligibles. La durée maximale cumulée du mandat des membres du Comité est de huit ans ; celle du Président / de la Présidente est de dix ans. Sur demande motivée du Comité, l'Assemblée générale peut prolonger la durée maximale cumulée du mandat de deux ans au maximum.

Le Comité est convoqué par le Président / la Présidente ou à la demande de trois membres. Les réunions ordinaires du Comité sont convoquées par le Président / la Présidente par écrit, en indiquant les points de l'ordre du jour à discuter. Un procès-verbal de chaque réunion du Comité est établi à l'attention des membres du Comité. Les résolutions adoptées entre deux réunions ordinaires du Comité sont consignées dans le procès-verbal de la réunion ordinaire suivante.

Dans le cadre des statuts, le Comité est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale en vertu de l'Art. 9 et peut prendre des décisions indépendantes sur les travaux de l'Association professionnelle et son développement, pour autant que l'Assemblée générale n'ait pas émis de directives à cet égard. Le Comité de l'Association professionnelle peut désigner des groupes de travail pour traiter de questions et de tâches particulières et est responsable de son organisation interne.

La compétence financière pour l'attribution de projets/dépenses qui dépassent la position budgétaire respective (au niveau du domaine de responsabilité), c'est-à-dire pour les dépenses qui ne sont pas incluses dans le budget annuel approuvé par l'Assemblée générale pour l'année en cours, est réglementée comme suit :

- Comité : CHF 20'000.- par cas, maximum cumulé de CHF 60'000.- par an.
- Président / Présidente : CHF 2'000.- par cas, maximum cumulé de CHF 10'000.- par an.

Le dépassement maximum cumulé des dépenses approuvées par l'Assemblée générale (pour tous les domaines de responsabilité) est de CHF 150'000.- par an.

Les droits de signature / les dispositions concernant les signatures sont les suivants :

- Compte bancaire/autorisation de paiement : le Président / la Présidente, le trésorier et un autre membre du Comité sont autorisés à signer collectivement avec deux signataires.
- Règle de signature pour les obligations contractuelles : le Président / la Présidente ou le Vice-Président / la Vice-Présidente et un autre membre du Comité sont autorisés à signer collectivement avec deux signataires.
- Règles de signature pour le traitement des affaires courantes : les personnes chargées du traitement des affaires courantes peuvent signer individuellement au nom du Comité.



**FGU** Fachgruppe für Untertagbau  
**GTS** Groupe spécialisé pour les travaux souterrains  
**GLS** Gruppo specializzato per lavori in sotterraneo  
**STS** Swiss Tunnelling Society

## Art. 11

### **Réviseurs des comptes**

La vérification des comptes à l'attention de l'Assemblée générale est effectuée par deux Réviseurs, qui doivent être membres de l'Association professionnelle, mais ne peuvent pas être membres du Comité. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Les Réviseurs sont rééligibles. La durée maximale du mandat est de huit ans.

Outre le contrôle des comptes par les deux Réviseurs internes, le Comité peut faire procéder à un contrôle externe par une société fiduciaire. Si un audit externe est commandé, ses résultats doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

## Art. 12

### **STS-Young Members (STSym)**

Les membres individuels âgés de moins de 35 ans (au 01.01 de l'exercice comptable) font partie de ceux qu'on appelle les STSym. Les activités des STSym sont soumises à la supervision du Comité et sont menées conformément aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité.

Outre les objectifs du GTS, les STSym poursuivent les objectifs spécifiques suivants : plateforme/réseau d'échange entre jeunes ingénieurs de moins de 35 ans dans toute la Suisse et point de contact avec le niveau international (p. ex. ITAym), promotion des jeunes ingénieurs dans le domaine des travaux souterrains et lien entre l'enseignement et la pratique. Pour atteindre ces objectifs, le comité des STSym organise des activités et des initiatives.

Les STSym ont leur propre comité, dont le président / la présidente est invité/e aux réunions régulières du Comité GTS en tant que conseiller sans droit de vote. L'organisation interne des STSym et l'admission de nouveaux membres du comité relèvent de la responsabilité du comité des STSym. Le président / la présidente du STSym est proposé/e par le comité STSym et ratifié par le Comité GTS.

## **V. Finances**

### Art. 13

L'Association professionnelle tient sa propre comptabilité et finance elle-même ses activités. Les moyens de l'Association professionnelle sont constitués par les cotisations annuelles versées par les membres et par toute autre contribution ou recette, y compris les recettes provenant de sponsors et de dons.

L'Association professionnelle répond de ses obligations exclusivement sur son propre patrimoine. La responsabilité des membres pour les engagements de l'Association professionnelle est limitée aux cotisations annuelles non encore payées.



**FGU** Fachgruppe für Untertagbau  
**GTS** Groupe spécialisé pour les travaux souterrains  
**GLS** Gruppo specializzato per lavori in sotterraneo  
**STS** Swiss Tunnelling Society

## **VI. Relations avec la SIA et avec l'extérieur**

### Art. 14

Dans le cadre de son activité, l'Association professionnelle peut entretenir des relations directes avec des organisations suisses ou étrangères poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Elle cherche en particulier à établir des relations au sens de l'Art. 2 c) des présents Statuts.

### Art. 15

L'association professionnelle est affiliée au Groupe professionnel Génie civil (BGI) de la SIA et envoie deux membres, qui doivent être membres de la SIA, au Conseil du Groupe professionnel. L'un d'entre eux doit être membre du Comité, le deuxième peut également être un membre du BGI extérieur au Comité. La coopération entre l'Association professionnelle et le BGI est régie par convention de prestations dans le cadre des activités et des objectifs de la SIA et de l'Association professionnelle. La convention de prestations peut être résiliée à la fin de chaque année. La rémunération de l'Association professionnelle à la SIA est déterminée dans le cadre de la convention de prestations.

En accord avec le Bureau administratif de la SIA, l'Association professionnelle peut demander l'assistance du Secrétariat de la SIA, notamment pour la tenue de la comptabilité et les travaux administratifs de toute nature. La rémunération est calculée aux coûts de revient. Les statuts, règlements et autres documents de la SIA sont contraignants pour l'Association professionnelle.

## **VII. Modifications des Statuts et révisions générales des Statuts**

### Art. 16

Les propositions de modification des Statuts émanant des membres sont examinées par le Comité et soumises à l'Assemblée générale. Le comité peut proposer une révision générale des Statuts. Les amendements ou révisions générales des Statuts sont valablement adoptés à la majorité des 2/3 du nombre des membres présents et représentés à l'Assemblée générale.

## **VIII. Dissolution**

### Art. 17

La dissolution de l'Association professionnelle ainsi que la démission de l'Association professionnelle de la SIA doivent être décidés par les 2/3 de tous les membres. Si une Assemblée générale n'atteint pas le quorum, une deuxième Assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et peut avoir lieu au plus tôt 10 jours après la première Assemblée générale. En cas de dissolution de l'association professionnelle, les membres n'ont droit à aucun de ses actifs. L'actif sera utilisé de manière appropriée pour le but de l'Association professionnelle, à décider par l'Assemblée générale.





**FGU** Fachgruppe für Untertagbau  
**GTS** Groupe spécialisé pour les travaux souterrains  
**GLS** Gruppo specializzato per lavori in sotterraneo  
**STS** Swiss Tunnelling Society

## **IX. IX. Disposition transitoire**

### Art. 18

Disposition transitoire à l'Art. 10 et à l'Art 11.

Pour les membres du Comité et pour les réviseurs des comptes qui ont déjà atteint une durée cumulée de mandat d'au moins 6 ans au moment de l'Assemblée générale de 2022, une durée maximale de mandat de 12 ans s'applique conformément à la version précédente des statuts (version du 15.04.2016).

Les présents Statuts remplacent les statuts du 15 avril 2016. Ils entrent en vigueur après leur approbation par l'Assemblée générale du GTS du 12 juin 2023 à Lucerne et la confirmation par l'assemblée des délégués de la SIA.

Le Président du GTS/STS : Stefan Maurhofer

Le Vice-Président du GTS/STS : Davide Fabbri

Coordonnées du secrétariat du GTS/STS :

[sia-fgu@swisstunnel.ch](mailto:sia-fgu@swisstunnel.ch) <mailto:>

[www.swisstunnel.ch](http://www.swisstunnel.ch)